

**Direction des déchets, des installations de
recherche et du cycle**

Référence courrier : CODEP-DRC-2026-015058

**Monsieur le Directeur de la DP2D
CAP AMPÈRE, Bâtiment ARC H01-118
1 Place Pleyel
93200 SAINT DENIS**

Montrouge, le 12 mai 2026

Objet : EDF – INB n° 45, 46, 133, 153 et 161 – Examen des dossiers de démantèlement des réacteurs de la filière UNGG

Références :

- [1]** Courriers EDF du 15 décembre 2022 - D455522018111 / D455522018112 / D455522018110 / D455522018108 / D455522018108
- [2]** Courrier EDF du 11 mars 2024 - D455524004380 – Réponses aux demandes de compléments sur les demandes d'autorisation de modification substantielle du décret de démantèlement des INB n°45, n°46 et n°161 et sur les dossiers de démantèlement des INB n°133 et n°153 référencé DGPR/SRT/MSNR/BF/2023-134
- [3]** Avis du GP DEM du 30 mars 2026 - CODEP-DFP-2026-020186
- [4]** Courriel EDF du 3 avril 2026 – D455526007901 – Reformulation des engagements pris par EDF suite au GP du 18 et 19 mars 2026 relatif aux dossiers de DEM UNGG

Monsieur le Directeur,

L'ASNR a réuni le groupe permanent d'experts pour le démantèlement (GP DEM) afin d'examiner les dossiers de démantèlement des réacteurs UNGG transmis par EDF via les courriers en référence [1] et modifiés, à la suite de l'analyse de recevabilité réalisée par l'ASNR, via le courrier en référence [2].

Le groupe permanent a procédé à l'analyse des dossiers soumis sur la base du rapport d'expertise préparé par la Direction de l'expertise en sûreté de l'ASNR, du rapport du groupe de travail sur l'état des sols en environnement mandaté par l'ASNR et de l'analyse technique de la stratégie de démantèlement des réacteurs UNGG. À l'issue de cette analyse, le GP DEM a émis l'avis en référence [2].

A la suite de la réunion du GP DEM, vous avez mis à jour et transmis à l'ASNR par courrier en référence [4], les engagements que vous avez pris au cours de l'instruction.

Vous trouverez ci-dessous la position de l'ASNR à l'issue du GP DEM et de la mise à jour de vos engagements concernant les aspects nécessitant une mise à jour de vos dossiers en préalable à l'instruction administrative à venir, comprenant l'enquête publique.

Rejets

Une surveillance des rejets en carbone 14, en tritium et en aérosols est réalisée grâce à une chaîne de mesure des rejets atmosphériques KRT. Vous avez précisé au cours de l'expertise que des prélèvements sont effectués en continu à la cheminée et qu'ils sont envoyés pour mesure chaque semaine dans le cas du tritium et des aérosols. L'expertise de votre dossier a conclu que, dans ces conditions, un rejet de radionucléides, notamment dû aux opérations de découpe, pourrait se produire sans être détecté avant plusieurs jours.

Le groupe permanent a recommandé que vous reteniez un principe général de mesure en temps réel de la radioactivité des aérosols rejetés aux émissaires. Le groupe permanent recommande que les éventuels écarts à ce principe soient justifiés en amont des opérations de démantèlement, dans les dossiers d'étapes préalables aux opérations de démantèlement.

L'ASNR considère que les éléments que vous avez apportés à ce jour ne permettent pas d'exclure une détection tardive d'un rejet de radionucléides lors des opérations de démantèlement.

Demande n°1 : je vous demande de mettre à jour vos dossiers de démantèlement en retenant le principe général de mesure en temps réel de la radioactivité des aérosols rejetés aux émissaires pour toute zone et période durant laquelle des opérations de démantèlement sont prévues. Vous transmettez à l'ASNR d'ici le 31 décembre 2026 une note justifiant les situations et les éventuels émissaires pour lesquels vous ne retiendrez pas l'installation d'une mesure en temps réel de la radioactivité des aérosols, compte tenu des opérations de démantèlement prévues et de la durée prévue de fonctionnement de ces émissaires, que ce soit pour les opérations de mise en configuration sécurisée (MCS), de phase de configuration sécurisée (PCS) ou de démantèlement des caissons.

État final

Au cours de l'expertise de votre dossier, vous avez pris un engagement de mettre à jour les plans de démantèlement afin de clarifier la stratégie d'assainissement et l'état final visé (référence [4]). Vous avez indiqué que cette mise à jour portera sur « *l'usage futur des sites à des fins industrielles* » et « *l'explicitation, le cas échéant, que pour l'assainissement des sols et des structures, le processus d'assainissement sera mené aussi loin que raisonnablement possible, dans des conditions technico-économiques acceptables* ».

Lors de la réunion du groupe permanent, l'importance de distinguer l'usage futur du site visé et son état final physique (en termes de potentiel marquages radiologiques ou chimiques) a été soulignée. La définition de l'usage futur du site appartient à l'exploitant. En revanche, pour l'état final physique du site, l'ASNR rappelle qu'une stratégie d'assainissement complet ne doit pas être exclue *a priori*, même si l'usage futur envisagé du site ne le nécessite pas. L'exploitant devra justifier que l'assainissement sera mené aussi loin que raisonnablement possible, dans des conditions technico-économiques acceptables, en comparant plusieurs scénarios d'assainissement, dont l'assainissement complet.

Demande n°2 : je vous demande, dans la mise à jour de vos plans de démantèlement, de ne pas exclure la possibilité d'une stratégie d'assainissement complet. Le choix du scénario d'assainissement retenu devra être dûment justifié dans les dossiers spécifiques d'assainissement des structures et des sols.

Au cours de l'expertise de votre dossier, des incohérences ont été relevées entre l'objectif que vous affichez de démanteler l'ensemble des bâtiments de chaque INB et les éléments présentant votre souhait de conserver

certaines bâtiments pour d'éventuels besoins du site nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux, ainsi que « La Boule » de Chinon A1.

Demande n°3 : je vous demande de mettre à jour vos dossiers de démantèlement afin de présenter de manière cohérente les bâtiments que vous serez susceptibles de conserver à l'issue de l'étape finale de démantèlement de ces installations, et de mettre à jour les rapports de sûreté en cohérence avec ces éléments.

L'expertise réalisée de vos dossiers de démantèlement a par ailleurs soulevé différents points techniques (notamment concernant le scénario de chute d'un château IU) qui nécessiteront une prise en compte lors de la transmission de la révision de votre référentiel de sûreté prévue au IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement, à l'issue de la publication du décret de démantèlement.

Ainsi, l'ASNR vous communiquera par un prochain courrier l'ensemble des demandes techniques à prendre en compte pour la transmission de la révision de votre référentiel de sûreté appelée par l'article R. 593-69 du code de l'environnement.

Enfin, certains sujets, notamment concernant la gestion des sols des installations, pourront faire l'objet de prescriptions de l'ASNR encadrant le démantèlement prises à l'issue de la publication des décrets de démantèlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général adjoint

Pierre BOIS